



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 4 décembre 2025



La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : Mmes et MM. ALBERTINI, ANTONBRANDI, BADET, BESSON, BOUHET, BOURRE, GIORDANO, MARTEL, PIERANTONI, ROBBE, ROIRON, TALLENT et TROPLENT

Étaient représentés : M^{me} ADJIMI par M^{me} ANTONBRANDI, M. BLEVIN par M^{me} TROPLENT et M^{me} LEREBOURG-VIGÉ par M^{me} ROBBE

Étaient absents : MM. DELANGLE, DHOBIE et GONNESSIAT

* * *

- ▶ Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- ▶ Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M^{me} Chantal BESSON en qualité de secrétaire de séance.
- ▶ Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du jeudi 30 octobre 2025.

* * *

1^o) PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : APPROBATION DU CONTRAT D'ASSURANCE SANTÉ COLLECTIF AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.911-7,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU la délibération n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

VU la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, en faveur de l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

VU la délibération n°2025-35 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 novembre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{er} JANVIER 2026 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties :

Soins courants			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires :			
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%
Dentaire			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :			
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)			
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Prothèses dentaires (par prothèse)	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	100 €	250 €	350 €
Implants et tout acte lié à l'implantologie non pris en charge par l'Assurance maladie (forfait par implant limité à 3 implants / an)	100 €	300 €	500 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr			
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins thermaux effectués en milieu hospitalier	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier (article L174-4 CSS) et psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)			
Services maladie, chirurgie, obstétrique, psychiatrie, soins de suite	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour, limité à 60 jours, par séjour)	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	30 €	30 €	50 €

Autres prestations			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :			
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)			
Aides auditives			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
<i>La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.</i>			
Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Équipement complet			
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Optique			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
<i>Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité Sociale).</i>			
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Équipement complet			
Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :			
a) Équipement à verres simples	150 €	250 €	300 €
b) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	225 €	375 €	450 €
c) Équipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	225 €	375 €	450 €
e) Équipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	300 €	500 €	600 €
f) Équipement à verres très complexes	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	200 €	300 €	400 €

Les taux de cotisations :

TARIFS 2026	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Enfant (gratuité à partir du 3 ^{ème})	22,97 €	30,50 €	39,96 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	34,74 €	46,12 €	60,44 €
Adulte actif de 31 ans à 40 ans inclus	41,41 €	54,97 €	72,03 €
Adulte actif de 41 ans à 50 ans inclus	52,54 €	65,39 €	86,03 €
Adulte actif de plus de 50 ans	79,15 €	98,51 €	129,60 €
Retraité	102,17 €	135,64 €	177,75 €

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- D'ACCORDER sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de VINGT EUROS mensuels par agent,
- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, ainsi que l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

2°) FINANCES : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-11, L.2241-1 et L.2541-19,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.331-1,

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU la délibération du Conseil Municipal n°79/2014 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal n°53/2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les constructions soumises à autorisation en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et que la recette en résultant est perçue à la section d'investissement du budget principal de la Commune,

CONSIDÉRANT que la taxe d'aménagement a été créée par la loi de Finances n°2010-1658 du 29 décembre 2010 dont les dispositions étaient originellement codifiées dans le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la Direction Générale des Finances Publiques, les dispositions afférentes à la taxe d'aménagement figurent désormais dans le Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable à la taxe d'aménagement n'ont pas été modifiées à l'occasion de leur transfert du Code de l'Urbanisme vers le Code Général des Impôts, qu'il s'agit donc d'un transfert à droit constant,

CONSIDÉRANT au demeurant que les délibérations adoptées par le Conseil Municipal portant sur la taxe d'aménagement l'ont été au visa d'articles du Code de l'Urbanisme désormais abrogés,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la Commune s'est dotée, entretemps, d'un Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces circonstances, de délibérer à nouveau pour fixer le taux de la taxe d'aménagement en vue de sa perception sur des bases légales actualisées,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 1635 quater A du Code Général des Impôts, sauf délibération contraire, une taxe d'aménagement est instituée dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme et que le taux de la taxe d'aménagement fixé par la Commune ne peut être inférieur à 1% et ne peut excéder 5%,

Afin de maintenir une pression fiscale équitable et équivalente sur les constructions à venir, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5%, tel que cela est le cas depuis le mois de novembre 2014.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE FIXER le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal, sans distinction,
- DE DIRE que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'Urbanisme dans le département, au plus tard, le premier jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,

- DE PRÉCISER que la présente délibération est valable pour une durée d'une année reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit,
- DE PRÉCISER que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

3°) FINANCES : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE GELSOMINO & AUTORISATION DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA « DETR/DSIL » 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31-1,

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

VU l'étude de faisabilité en date du 16 décembre 2022 produite par la société publique locale dénommée INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83 (dite SPL ID83) avec le concours de la société QUADRATURE (assistance à maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'oeuvre),

VU le plan d'état des lieux altimétrique en date du 08 février 2023,

VU l'étude géotechnique de type G1 PGC en date du 13 février 2023 réalisée par le bureau d'études en environnement *ECOSYSTEM*,

VU le programme architectural, fonctionnel et technique détaillé en date du 23 août 2023 élaboré par la SPL ID83,

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var, en date du 16 octobre 2023, portant octroi d'une subvention d'un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000€) au bénéfice de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT au titre de l'aide aux communes 2023,

VU l'arrêté individuel d'alignement N°2024-AL-1947 en date du 02 octobre 2024 édicté par le Président du Conseil Départemental du Var et afférent à la Route Départementale 4, au droit des parcelles cadastrées section H numéros 335, 336 et 337, terrain d'assiette du projet d'extension du groupe scolaire,

VU le marché de maîtrise d'oeuvre attribué au groupement *CITTÀ Architectes* et *STRADA Ingénierie* en date du 04 octobre 2024,

VU l'avant-projet sommaire dressé par le cabinet d'architecture *CITTÀ Architectes* en date du 5 décembre 2024 et notamment l'estimation du coût des travaux figurant en page n°7 dudit avant-projet,

VU l'avant-projet sommaire (APS-V3) dressé par le cabinet d'architecture *CITTÀ Architectes* en date du 7 janvier 2025 et l'estimation du coût des travaux y afférente,

VU le calendrier des études et travaux élaboré par le cabinet d'architecture *CITTÀ Architectes* en date du 21 janvier 2025,

VU le rapport afférent à l'étude géotechnique G2 AVP préalable au dépôt de la demande de permis de construire,

VU l'attribution des missions « contrôle technique » et « coordination sécurité et protection de la santé » à la société *SOCOTEC*,

VU l'attribution d'une subvention d'un montant de 300 000€ (phase 2) par le Conseil Départemental du Var, au titre de l'Aide aux Communes, par décision de la Commission Permanente en date du 20 octobre 2025,

VU l'accusé de réception électronique en date du 20 novembre 2025 relatif au dépôt de la demande de permis de construire n° PC 083 117 25 00011,

VU la demande de subvention en date du 21 novembre 2025 déposée auprès du Conseil Départemental du Var, au titre de l'Aide aux Communes 2025, pour un montant de 200 000€ (phase 3),

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du groupe scolaire communal, tel qu'il figure dans la demande de permis de construire susvisée, est susceptible d'être éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (ou DSIL) puisqu'il constitue une opération de création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires (code DGCL 6) et consiste en la réalisation d'un équipement public rendu nécessaire par l'accroissement du nombre d'habitants (code DGCL 7), ainsi qu'à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (ou DETR) en sa qualité d'investissement pour le développement ou le maintien de services publics en milieu rural (code DGCL 6),

CONSIDÉRANT que les services de l'État dans le département du Var devraient lancer un appel à projets pour l'exercice 2026 avec dossier unique de demande de subvention, que cela soit au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ou de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

CONSIDÉRANT que le dépôt de la demande de permis de construire est intervenu en date du 20 novembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet d'extension du groupe scolaire GELSOMINO actualisé consécutivement à l'octroi d'une subvention d'un montant de 300 000 € par la Commission Permanente du Conseil Départemental du Var en date du 20 octobre 2025,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement du projet d'extension du groupe scolaire communal tel qu'il figure dans le tableau ci-après.

Le plan de financement prévisionnel de l'extension du groupe scolaire communal s'établit comme suit au 04 décembre 2025 :

NATURE DU FINANCEMENT	POURCENTAGE	MONTANT HT EN EUROS
Autofinancement / emprunt	25,34 %	476 400
Aide aux communes 2023 Conseil Départemental 83 (OCTROYEE)	13,30 %	250 000
Aide aux communes 2025 (Phase 2) Conseil Départemental 83 (OCTROYEE)	15,95 %	300 000
Aide aux communes 2025 (Phase 3) Conseil Départemental 83 (DEMANDE)	10,64 %	200 000
DETR/DSIL 2026 (DEMANDE)	18,83 %	354 000
Aide aux communes 2026 (Phase 4) Conseil Départemental 83 (DEMANDE)	15,95 %	300 000
TOTAL	100 %	1 880 400

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité absolue des membres présents et représentés (par 14 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention) :

- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel du projet d'extension du groupe scolaire communal, tel qu'il figure dans le tableau ci-avant,
- D'AUTORISER le Maire à déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projets unique « DETR-DSIL » 2026, auprès du service de l'État chargé de l'instruction des demandes de subvention,
- DE DIRE que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

4°) FINANCES : APPROBATION DE L'ADHÉSION À L'ÉCOLE DE MUSIQUE « FAYENCE-TOURRETTES »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le projet de « convention d'adhésion des communes à l'école de musique Fayence-Tourrettes 2025-2026 » établi par la commune de Fayence,

CONSIDÉRANT que les communes de FAYENCE et de TOURRETTES ont créé une école de musique bi-communale en 2010 et que celle-ci est accessible aux élèves résidant dans d'autres communes, à tarifs privilégiés, à la condition que lesdites communes concluent une convention d'adhésion portant définition des modalités de participation financière de la commune de résidence,

CONSIDÉRANT que la participation demandée à la commune d'origine s'élève à 99 € par trimestre pour les cours individuels de musique et de chant de 30 minutes ou à 51 € par trimestre pour les cours collectifs de solfège d'une heure, par exemple, étant précisé que ces montants sont identiques à ceux de l'exercice précédent,

CONSIDÉRANT que les communes adhérentes ont la faculté de limiter le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de ce dispositif afin de maîtriser la dépense publique en résultant,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT à l'école de musique Fayence-Tourrettes et de limiter le nombre d'inscriptions bénéficiant de ce dispositif à 20 pour l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER le projet de convention d'adhésion des communes à l'école de musique Fayence-Tourrettes 2025-2026 tel qu'il demeurera ci-annexé,
- DE FIXER le nombre maximal d'inscriptions à 20,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

5°) SÉCURITÉ : APPROBATION DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-11, L.2241-1 et L.2541-19,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.512-4,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le projet de « convention communale de coordination de la Police Municipale avec les forces de sécurité de l'État » proposé par les services de la Préfecture du Var,

CONSIDÉRANT que la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'en aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre,

CONSIDÉRANT que la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale sont définis par les dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT que le projet de convention tripartite proposé par les services de la Préfecture du Var, en présence du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN, a pour objet de

déterminer les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention communale de coordination de la Police Municipale avec les forces de sécurité de l'État, étant précisé que celle-ci est sans incidence financière pour la Commune et qu'elle sera conclue pour une durée de trois années. Ladite convention sera renouvelable par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER la « convention communale de coordination de la Police Municipale avec les forces de sécurité de l'État », annexée à la présente,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

► VIE INSTITUTIONNELLE & « ÉVÉNEMENTIEL » :

- ⊙ Dimanche 30 novembre : Marché de Noël
- ⊙ Mardi 25 novembre : Séance plénière du Conseil Départemental
- ⊙ Mardi 2 décembre : Conseil d'École
- ⊙ Vendredi 5 décembre : Hommage aux Morts pour la France pendant la guerre d'Algérie
- ⊙ Dimanche 7 décembre : Pièce de théâtre « Cultiver l'inattendu » (Salle André BAGUR)
- ⊙ Jeudi 11 décembre : Repas des aînés à Saint-Paul-en-Forêt (Salle André BAGUR)
- ⊙ Vendredi 12 décembre : Projection de « La femme la plus riche du monde » (Salle A. BAGUR) & Loto de la Médiathèque
- ⊙ Samedi 13 décembre : Journée et repas organisés par l'association LACAMPADOU
- ⊙ Vendredi 19 décembre : Arbre de Noël des enfants des agents de la Mairie
- ⊙ Samedi 17 janvier 2026 : Voeux à la population (Salle André BAGUR)

► Label « qualité de vie » des Villes et Villages Fleuris : obtention de la 2^{ème} fleur

► Lutte contre la prolifération des sangliers : battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, à la demande de la Commune, et organisées par le Lieutenant de Louvèterie

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19H53.

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Le Secrétaire de séance



Chantal BESSON

Le Maire



Nicolas MARTEL

Approuvé le 29 JAN. 2026

Affiché et publié

le 2 FEV. 2026